

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1922.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 24 février 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1922.

Ensuite de ces amendements, le dit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à . . . . . fr.	121,715,703 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à . . . . .	463,675 »
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>122,179,378 »</u>

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
G. THEUNIS.

---

(1) Budget n° 24 - XIII.

## AMENDEMENT

Première section. Dépenses ordinaires.	Eerste sectie. — Gewone uitgaven.
—	—
CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II.
Administration de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	Bestuur der Thesaurie en Openbare Schuld in de provinciën.
<p>ART. 12. — Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents du Trésor. Indemnités de déplacement du personnel de la Trésorerie en province, etc. . . . . fr. 387,000 »</p>	<p>ART. 12. — Bureel-, klerk-, huurkosten, enz. der agenten der Schatkist. Vergoedingen voor verplaatsing van het personeel der Thesaurie in de provincie, enz. . . . . fr. 387,000 »</p>

### NOTE

Augmentation de 47,000 francs résultant de l'accroissement constant des opérations des agences, notamment par suite de la liquidation de nombreuses pensions issues de la guerre et, d'une manière générale, à cause de l'extension de tous les services de l'État.

De plus, pour conserver les commis particuliers qui jouissaient d'une rémunération annuelle variant de 1,400 à 2,000 francs, il a fallu, depuis l'époque où les propositions budgétaires ont été établies, porter leurs appointements à 2,400 francs l'an.

Le crédit de 387,000 francs se décompose comme suit :

1° Frais de bureau proprement dits, de loyer et de commis particuliers . . . . .	fr. 139,000 »
2° Traitements des commis aux écritures . . . . .	128,000 »
3° Commis temporaires et travaux extraordinaires . . . . .	70,000 »
4° Frais résultant des paiements par le service des chèques postaux . . . . .	40,000 »
5° Imprévus . . . . .	10,000 »
TOTAL. . . . .	fr. 387,000 »

**AMENDEMENT.**

CHAPITRE IV.	HOOFDSTUK IV.
Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans les provinces.	Bestuur der Registratie en der Domeinen in de provinciën
ART. 35. — Matériel . . . . .	ART. 35. — Materieel . . . . .
. . . . . fr. 270,000	. . . . . fr. 270,000

**NOTE.**

Augmentation de 114,000 francs se répartissant comme suit :

1° Confection de poinçons et instruments à timbrer, registres, impressions, reliures . . . . .	fr. 100,000 »
2° Frais d'emballage, de transport, etc. . . . .	4,000 »
3° Loyer, ameublement, chauffage et éclairages des locaux . . . . .	10,000 »
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>fr. 114,000 »</b>

L'exécution de certaines lois fiscales nouvelles nécessite la fabrication de poinçons, d'instruments à timbrer, de matériel galvanoplastique, l'achat d'encre à imprimer, etc. Une expérience de quelques mois a démontré que les crédits sollicités seront tout à fait insuffisants, en raison surtout de l'importance prise par la confection du timbre. D'autre part, les frais accessoires, emballage, transport, chauffage, éclairage, force motrice, etc., ont augmenté de façon telle que, dès à présent, il est certain que les crédits primitivement demandés ne pourront pas y faire face.

**AMENDEMENT.**

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.	Tweede sectie — Uitzonderlijke uitgaven.
—	—
CHAPITRE VI.	HOOFSTUK VI.
Services divers.	Verscheidene diensten.
ART. 48 (nouveau). — Acquisition de machines et accessoires pour l'impres- sion et la frappe des timbres fiscaux.	ART. 48 (nieuw). — Aankoop van machienen en toebehooren tot het druk- ken en slaan der fiscale zegels . . .
. . . . . fr. 100,000 »	. . . . . fr. 100,000 »

**NOTE.**

L'atelier du timbre doit être pourvu de machines à timbrer mues par l'électricité en remplacement de deux presses à bras devenues inutilisables.